

*Interpellation présentée par le député :*  
*M. Gabriel Barrillier*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> avril 2009*

## **Interpellation urgente écrite** **Abandon de la "pratique Dumont" : où en est Genève ?**

Selon la "pratique Dumont" - du nom d'un célèbre arrêt du Tribunal fédéral - le nouveau propriétaire d'un bien immobilier ne peut pas déduire le coût des travaux d'entretien dans les 5 années qui suivent son acquisition. Cette jurisprudence se fondait sur la présomption que le propriétaire précédent avait négligé l'entretien de son bien entraînant sa dépréciation sur le marché immobilier.

Depuis plusieurs années, propriétaires et professionnels de l'immobilier et de la construction ont contesté cette jurisprudence qui freine l'entretien régulier du patrimoine bâti avec des effets négatifs sur l'activité, l'emploi et la formation professionnelle dans les métiers du bâtiment.

Récemment, les Chambres fédérales ont décidé de supprimer cette pratique et le Conseil fédéral a fixé une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, laissant le soin aux cantons d'adapter leur législation dans un délai de deux ans, selon les exigences de la loi sur l'harmonisation fiscale (LHID).

Plusieurs cantons n'avaient pas attendu cette décision pour prendre les devants et d'autres ont d'ores et déjà appliqué le nouveau régime avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il ne fait aucun doute que la suppression de cette pratique aura un effet incitatif très fort sur les propriétaires qui avaient tendance à attendre 5 ans avant d'entreprendre des travaux d'entretien qu'ils feront dorénavant immédiatement, à l'acquisition de leur bien.

Dans la situation conjoncturelle que nous connaissons, cette mesure est un puissant levier de relance, grâce à l'effet multiplicateur des activités de la construction profitable à d'innombrables artisans et PME.

Au surplus, même si la pratique Dumont s'appliquait avec moins de rigueur en matière d'amélioration du bilan énergétique des bâtiments (déductibilité de 50% des frais d'entretien durant les 5 premières années), force est de constater qu'ici aussi, l'abandon de cette pratique aura des effets incitatifs évidents.

Dans ce contexte, les cantons ont tout intérêt à adapter au plus vite leur législation fiscale. Les artisans et entreprises du bâtiment, dont les carnets de commandes souffrent, profiteront d'une telle mesure de nature anticyclique.

*Question :*

*Dès lors, le Conseil d'Etat est-il prêt à introduire cette mesure avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en l'intégrant dans les mesures de relance annoncées ?*